



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 62 du 1^{er} juin 2023

- Hebdo-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 62 du 1^{er} juin 2023

HEBDO

SGAR

Arrêté N°2023/SGAR/N°188 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire

ARS

Arrêté N°ARS-PDL-DOSA-ASP-27-2023-44-PHARMACIE du 30 mai 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 10 avenue du Général Lamoricière à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) vers le 6 rue de plaisance dans la même commune exploitée par la SARL Pharmacie Retailleau-David

Arrêté N°ARS-PDL-DOSA-ASP-28-2023-44-PHARMACIE du 30 mai 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 6 rue des Trois Croissants à NANTES (44000) vers le 48 rue de l'Auditoire à SAINTE PAZANNE (44680) exploitée par la S.E.L.A.R.L Pharmacie FOURNEL

Arrêté N°ARS-PDL-DOSA-ASP-29-2023-44-PHARMACIE du 30 mai 2023 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 5 rue de Nantes à BOUAYE (44830) vers le 1 rue de Nantes dans la même commune exploitée par la SELARL Pharmacie OLIVEIRA

Arrêté N°ARS-PDL-DOSA-ASP-30-2023-44-PHARMACIE du 30 mai 2023 portant modification de la licence n° 44#000289 d'une officine de pharmacie

Arrêté N°ARS-PDL-DOSA-ASP-32-2023-44-PHARMACIE du 30 mai 2023 portant modification de la licence n° 44#000538 d'une officine de pharmacie sise route de Paimboeuf à SAINT VIAUD (44320) vers rue de la Jeannière - Zac du Petit bois de la même commune exploitée par l'EURL PHARMACIE SAINT VITAL

DREAL

Décision DREAL/SIAL/2023-021 du 28 mai 2023 actant le changement de siège de l'association "Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne" bénéficiaire de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Décision DREAL/SIAL/2023-022 du 28 mai 2023 actant le changement de siège de l'association "Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne" bénéficiaire de l'agrément ingénierie sociale financière et technique

Décision DREAL/SIAL/2023-018 du 29 mai 2023 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association "Coallia"

Décision DREAL/SIAL/2023-019 du 29 mai 2023 délivrant l'agrément ingénierie sociale financière et technique à l'association "Coallia"

DREETS

Décision n°2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/23 du 24 mai 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique.

Décision n°2023/DREETS/pôle T/DDETS-PP 53/24 du 25 mai 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis – Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de la Mayenne

Convention de délégation de gestion du 30 mai 2023 relative à la gestion des campagnes budgétaires des établissements et services tarifés

MNC

Arrêté modificatif n°6 du 25 mai 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2023/SGAR/N°188

portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN,
secrétaire générale pour les affaires régionales
de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique à compter du 30 janvier 2023 ;
- VU le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU les circulaires du Premier ministre des 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2021 renouvelant M. Ghislain DERIANO, administrateur territorial hors classe, dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, chargé du pôle « modernisations et moyens », auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 1^{er} août 2021, pour une durée de trois ans ;
- VU l'arrêté ministériel NOR INTA2026044A du 8 octobre 2020 portant nomination de M. Arnaud MILLEMANN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour une durée de quatre ans, en qualité de d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, chargé du pôle « politiques publiques » à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

- VU la note de service du 23 novembre 2021 portant nomination de M. Philippe CADIOU, attaché d'administration de l'État, adjoint au directeur de la plate-forme régionale des achats ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2021 portant affectation de Mme Séverine BIENASSIS, en qualité de directeur de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- VU l'arrêté n° U146366000017959 du 19 juin 2019 août 2014 maintenant M. Guy LE BOULZEC, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en position de détachement dans l'emploi de directeur administratif et financier du secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 11 août 2019 pour une durée de trois ans ;
- VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 mai 2023, nommant Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 29 mai 2023, pour une durée de quatre ans ;
- VU l'arrêté n° 2022/SGAR/14 du 18 janvier 2022 portant organisation du SGAR des Pays de la Loire,

ARRÊTE :

Article 1

Délégation est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances dans toutes les matières relatives aux attributions du préfet de région, à l'exception des actes suivants :

- les conventions conclues avec le conseil régional des Pays de la Loire ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes ou décisions pris dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'évocation ;
- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 2

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs modifications éventuelles et autres actes de procédure.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État, relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1. recevoir les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6 ;
2. mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
3. procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire ;
4. procéder aux restitutions de crédits.

Délégation de signature est également accordée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement du SGAR, en sa qualité de chef de service prescripteur.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses pour les crédits des BOP cités aux articles 5 et 6.

Article 5

La présente délégation porte sur les BOP régionaux suivants :

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 348 « rénovation des cités administratives et autres sites multi-occupants » ;
- le BOP 354 « administration territoriale de l'État » ;
- le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) »
- le BOP 723 « compte d'affectation spéciale - Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP suivants, dont le préfet de région est RUO

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- le BOP 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- le BOP 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- le BOP 148 « fonction publique » ;
- le BOP 162 « interventions territoriales de l'Etat » ;
- le BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- le BOP 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- le BOP 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) » .

et, au titre du plan de relance :

- le BOP 362 « écologie » ;
- le BOP 363 « compétitivité » ;
- le BOP 364 « cohésion (volet inclusion numérique) » ;

Article 7

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est également donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses pour les crédits de l'UO 0209 CSOL CPRF.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion des programmes européens 2007-2013, d'autorité de gestion déléguée du programme national du fonds social européen 2014-2020 et d'autorité nationale des programmes Interreg « espace Atlantique » 2007-2013 et 2014-2020.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Arnaud MILLEMANN et par M. Ghislain DERIANO, pour les matières relevant des deux pôles, en qualité d'adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, de M. Arnaud MILLEMANN et de M. Ghislain DERIANO, la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté est accordée à M. Guy LE BOULZEC, directeur de la plate-forme régionale administration, mutualisations et finances du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, de M. Arnaud MILLEMANN, de M. Ghislain DERIANO et de M. Guy LE BOULZEC la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté est accordée à Mme Bénédicte PARIS-BRANDEL, directrice adjointe de la plate-forme régionale administration, mutualisations et finances du SGAR, à l'effet de signer :

- les décisions d'utilisation et de mise à disposition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets de l'État dont le préfet de région est responsable, en tant qu'ordonnateur secondaire, de budgets opérationnels de programme (BOP) ou d'unités opérationnelles (UO) ;
- les pièces de comptabilité concernant le budget de l'État ;
- les états exécutoires émis par un ordonnateur secondaire.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN et de M. Ghislain DERIANO, délégation est accordée à M. Philippe CADIOU, directeur adjoint de la plate-forme régionale des achats de l'État, à l'effet :

- d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics mutualisés ainsi que leurs modifications et autres actes de procédure.

Article 13

Délégation de signature est accordée à Mme Séverine BIENASSIS, directrice de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines, à l'effet :

- de signer tous documents relatifs à la gestion de l'UO 148.

Article 14

Pour l'exécution des dépenses des BOP visés aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté, délégation est également accordée à Mmes Nathalie GLUCK, Mireille GOBERT, Fleurine MAISSANT, Christine MICHEL, gestionnaires de crédits, à l'effet de réaliser les actes nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses, notamment les service faits et les ordres à payer, dans l'application nationale chorus, ainsi que dans les outils chorus formulaire et chorus DT.

Article 15

L'arrêté n° 2023/SGAR/N°135 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud MILLEMANN, secrétaire général pour les affaires régionales adjoint de la région Pays de la Loire est abrogé.

Article 16

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 01 JUIN 2023

Le préfet


Fabrice RIGOLET-ROZE

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/27/2023/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 10 avenue du Général Lamoricière à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) vers le 6 rue de plaisance dans la même commune exploitée par la SARL Pharmacie Retailleau-David

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 octroyant la licence n° 44#000713 à l'officine de pharmacie sise 10 avenue du Général Lamoricière à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) ;

Vu la demande présentée par la SARL Pharmacie RETAILLEAU-DAVID, en la personne de son représentant légal Madame France RETAILLEAU, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 10 avenue du Général Lamoricière à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) vers le 6 rue de Plaisance dans la même commune, demande enregistrée le 10 février 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 02 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, correspondant à l'IRIS « Sud bourg » de SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 25 mai 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame France RETAILLEAU, pharmacien, au nom de la SARL Pharmacie RETAILLEAU-DAVID, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 10 avenue du Général Lamoricière à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (44310) vers le 6 rue de Plaisance dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000824 est délivrée à la SARL Pharmacie RETAILLEAU-DAVID, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2007 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

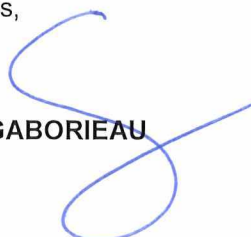
ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **30 MAI 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/28/2023/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 6 rue des Trois Croissants à NANTES (44000) vers le 48 rue de l'Auditoire à SAINTE-PAZANNE (44680) exploitée par la S.E.L.A.R.L PHARMACIE FOURNEL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000184 à l'officine de pharmacie sise 6 Rue des Trois Croissants à Nantes (44000) ;

Vu la demande présentée par la S.E.L.A.R.L PHARMACIE FOURNEL, en la personne de son représentant légal, Monsieur FOURNEL, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que la société exploite, sise 6 rue des Trois Croissants à NANTES (44000) vers le 48 rue de l'Auditoire à SAINTE-PAZANNE (44680), demande enregistrée le 03 février 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 13 février 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en date du 29 mars 2023 en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que la commune de SAINTE-PAZANNE compte une population municipale recensée de 7 111 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier sud de la commune de SAINTE-PAZANNE délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, à l'ouest et à l'est par la voie Départementale 758, et au sud par les limites de la commune ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 25 mai 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par la S.E.L.A.R.L PHARMACIE FOURNEL, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 6 Rue des Trois Croissants à Nantes (44000) vers le 48 rue de l'Auditoire à SAINTE PAZANNE (44680), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000822 est délivrée à la S.E.L.A.R.L PHARMACIE FOURNEL, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **30 MAI 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/29/2023/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 5 rue de Nantes à BOUAYE (44830) vers le 1 rue de Nantes dans la même commune exploitée par la SELARL Pharmacie OLIVEIRA

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1995 octroyant la licence n° 44#000630 à l'officine de pharmacie sise 5 rue de Nantes à BOUAYE (44830) ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie OLIVEIRA, en la personne de son représentant légal Monsieur Dominique OLIVEIRA, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 5 rue de Nantes à BOUAYE (44830) vers le 1 rue de Nantes dans la même commune, demande enregistrée le 03 février 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 09 mars 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 02 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 mars 2023 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, correspondant à la zone IRIS « le Centre » ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 22 mai 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par la SELARL Pharmacie OLIVEIRA, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 5 rue de Nantes à BOUAYE (44830) vers le 1 rue de Nantes dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000821 est délivrée à la SELARL Pharmacie OLIVEIRA, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 24 février 1995 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

3 0 MAI 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/30/2023/44

portant modification de la licence n° 44#000289 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1966 octroyant la licence n° 44#000289 à l'officine de pharmacie sise rue de la Blordière à REZE (44) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la déclaration de modification d'adresse par démarches simplifiées par lequel Monsieur PARERE sollicite la modification de la licence n° 44#000289 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'il exploite à REZE (44) ;

Considérant le certificat de numérotage du Maire de la commune de REZE (44) en date du 4 mai 2023, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 40 rue de la Blordière » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1966 portant licence n° 44#000289 est modifié comme suit :

Les termes :

« résidence de la Blordière, rue de la Blordière »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 40 rue de la Blordière »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

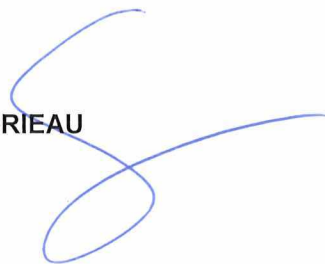
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **30 MAI 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/32/2023/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise route de Paimboeuf à SAINT VIAUD (44320) vers rue de la Jeannière – ZAC du Petit Bois de la même commune exploitée par l'EURL PHARMACIE SAINT VITAL

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2021/010 du 11 mars 2021 portant désignation de Monsieur Florent POUGET en tant que directeur de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 octroyant la licence n° 44#000538 à l'officine de pharmacie sise route de Paimboeuf à SAINT VIAUD (44320) ;

Vu la demande présentée par Madame GAUTIER, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que l'EURL PHARMACIE SAINT VITAL exploite, sise route de Paimboeuf à SAINT VIAUD (44320) vers rue de la Jeannière – ZAC du Petit Bois de la même commune, demande enregistrée le 09 février 2023 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 15 février 2023 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 2 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 mars 2023 ;

Considérant que la commune de SAINT-VIAUD compte une population municipale recensée de 2 730 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier sud bourg, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 25 mai 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame GAUTIER, pharmacien, au nom l'EURL PHARMACIE SAINT VITAL en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise route de Paimboeuf à SAINT VIAUD (44320) vers rue de la Jeannière - Zac du Petit bois de la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000823 est délivrée à l'EURL PHARMACIE SAINT VITAL, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 23/01/1986 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **30 MAI 2023**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,

Claire GABORIEAU



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat

Nantes, le

**DÉCISION DREAL/SIAL/2023-021
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne »
située 4, rue des Trois Croix - 53000 LAVAL**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne » sur le département de la Sarthe ;
- VU** la demande déposée par « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne », le 28 avril 2021, auprès des services de l'État, et déclarée complète le 06 mai 2021 aux fins de renouvellement de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale obtenu le 25 février 2016, avec demande d'extension des mêmes activités au département de la Mayenne ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU** la décision DREAL n°2021/SIAL/027 du 28 juin 2021 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne » sur le département de la Sarthe ;
- VU** la décision DREAL n°2021/SIAL/040 du 21 octobre 2021 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne » sur le département de la Mayenne ;
- VU** la demande déposée par « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne », le 16 mai 2023, auprès des services de l'État visant à modifier l'adresse du siège social entraînant l'attribution d'un nouveau SIRET ;

ARRETE

Article 1 :

Le siège social de l'association « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne » est acté au 4 rue des Trois Croix 53000 LAVAL, suite à la production du nouveau numéro de SIRET 514 874 130 000 65 enregistré au titre de la situation au répertoire SIRENE le 24 février 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politiques de l'Habitat

Nantes, le

DÉCISION DREAL/SIAL/2023-022
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne »
située 4, rue des Trois Croix - 53000 LAVAL

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne » sur le département de la Sarthe ;
- VU** la demande déposée par « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne », le 28 avril 2021, auprès des services de l'État, et déclarée complète le 06 mai 2021 aux fins de renouvellement de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale obtenu le 25 février 2016, avec demande d'extension des mêmes activités au département de la Mayenne ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU** la décision DREAL n°2021/SIAL/028 du 28 juin 2021 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne » sur le département de la Sarthe ;
- VU** la décision DREAL n°2021/SIAL/041 du 21 octobre 2021 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne » sur le département de la Mayenne ;
- VU** la demande déposée par « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne », le 16 mai 2023, auprès des services de l'État visant à modifier l'adresse du siège social entraînant l'attribution d'un nouveau SIRET ;

ARRETE

Article 1 :

Le siège social de l'association « Habitat et Humanisme Sarthe-Mayenne » est acté au 4 rue des Trois Croix 53000 LAVAL, suite à la production du nouveau numéro de SIRET 514 874 130 000 65 enregistré au titre de la situation au répertoire SIRENE le 24 février 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat

Nantes, le

**DÉCISION DREAL/SIAL/2023-018
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à « COALLIA »**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 29 décembre 2020 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « Coallia » sur le département de Loire-Atlantique ;
- VU** la demande déposée par « Coallia », le 15 décembre 2022, auprès des services de l'État et déclarée complète le 13 janvier 2023 aux fins d'extension de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne le 15 février 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique le 15 avril 2023 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour prononcer l'extension du périmètre de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « Coallia » sur le département de la Mayenne, en application des articles L.365-1, L.365-2, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à « Coallia », pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique et de la Mayenne :

-
- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré jusqu'au 28 décembre 2025.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat

Nantes, le

**DÉCISION DREAL/SIAL/2023-19
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à « COALLIA »**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 29 décembre 2020 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « Coallia » sur le département de Loire-Atlantique ;
- VU** la demande déposée par « Coallia », le 15 décembre 2022, auprès des services de l'État et déclarée complète le 13 janvier 2023 aux fins d'extension de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne le 15 février 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique le 15 avril 2023 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour prononcer l'extension du périmètre de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « Coallia » sur le département de la Mayenne, en application des articles L.365-1, L.365-2, L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à « Coallia », pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique et de la Mayenne :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.4412 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré jusqu'au 28 décembre 2025.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DEETS 44/23

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DEETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DEETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

- Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
- Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, contrôleur du travail,
- Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
- Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
- Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
- Section UC1-6 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
- Section UC1-9 : intérim assuré par l'inspectrice du travail de l'UC1-3.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
- Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
- Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
- Section UC2-4 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
- Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
- Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
- Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
- Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
- Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
- Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
- Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC3-1 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
- Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
- Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,
- Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,
- Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
- Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
- Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
- Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
- Section UC3-9 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
- Section UC3-10 : Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,
- Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC4-1 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
- Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
- Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
- Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
- Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
- Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
- Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
- Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,
- Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
- Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
- Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-2 : L'inspecteur du travail de la section UC1-1.

Section UC1-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : Le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC1-2	L'inspecteur du travail de la section UC1-1	Tous les établissements d'au moins 50 salariés. Les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z - Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul -

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l'UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le responsable de l'unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	Le responsable de l'unité de contrôle	Tous les établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.

Gestion des intérim

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

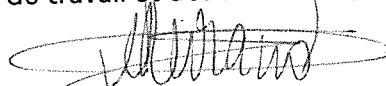
La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/20 du 24 avril 2023 à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 24 mai 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Marie-Pierre DURAND.

Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/24

**portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérimis
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETS-PP) de la Mayenne**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/37 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS-PP de la Mayenne,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2021,

DÉCIDE

Article 1 :

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne l'agent suivant :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame MANCEAU Christelle.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne les agents suivants :

- 1^{ère} section : Madame GAILLARD Sandra, inspecteur du travail,
2^{ème} section: Monsieur TABARD Benoît, inspecteur du travail,
3^{ème} section: section vacante,
4^{ème} section: section vacante,
5^{ème} section: Monsieur CORREIA David, inspecteur du travail,
6^{ème} section: section vacante,
7^{ème} section: section vacante,
8^{ème} section: Madame LAMANDÉ-MORANT Virginie, inspecteur du travail,
9^{ème} section: section vacante.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim sur la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 3^{ème} section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème}

section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la responsable de l'unité de contrôle.

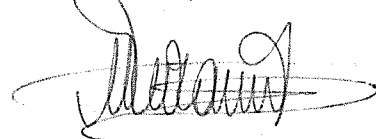
Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DEETS-PP 53/06 du 13 février 2023 à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 25 mai 2023



Marie-Pierre DURAND

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
RELATIVE A LA GESTION DES CAMPAGNES BUDGETAIRES
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES TARIFES**

**entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pays de la Loire et les directions départementales de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Loire Atlantique, du Maine et Loire, de la Sarthe, de la Vendée, et la
direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Mayenne**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La présente convention est établie entre :

D'une part, Le délégant :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

Représentée par Mme Marie-Pierre DURAND, directrice

Et d'autre part,

Les délégataires suivants :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Représentée par Mme Blandine GRIMALDI, directrice

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Maine et Loire

Représentée par M. Wilfried PELISSIER, directeur

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne

Représentée par M. Serge MILON, directeur

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe

Représentée par M. Patrick DONADIEU, directeur

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée

Représentée par M. Nicolas DROUART, directeur

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

Conformément à l'article L.314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « la tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat [...] est arrêté chaque année par le représentant de l'Etat dans la région [...] ».

Par arrêté préfectoral 2023/SGAR/DREETS/N° 119 du 30 janvier 2023, une délégation de signature est donnée par le Préfet de Région à Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

La procédure de tarification concerne les prestations fournies :

1. par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et les centres provisoires d'hébergement (CPH - CHRS spécialisés) mentionnés au **8° du I de l'article L312-1** du CASF ;
2. par les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs (SMJPM) et/ou d'aide à la gestion du budget familial (SDPF) mentionnés au **14° et au 15° du I de l'article L312-1** du CASF ;
3. par les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) mentionnés au **13° du I de l'article L312-1** du CASF.

La présente convention a pour objet d'autoriser les délégataires à réaliser des actes relatifs aux campagnes de tarification des CHRS, CADA, CPH, services MJPM et DPF, sur les programmes **104** « intégration et accès à la nationalité », **177** « Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », **303** « asile et immigration » et **304** « Inclusion sociale et protection des personnes », pour les structures relevant de leur champ de compétence au sein de leurs départements respectifs.

Article 2 :

Prestations accomplies par les délégataires

Le délégant confie aux délégataires pour son département, en son nom et pour son compte, **la gestion et la préparation des procédures de tarification, de contractualisation et de conventionnement.**

Les procédures de tarification et les actes réglementaires concernés sont les suivants :

1. actes d'approbation du compte administratif de clôture N-2 prévu aux articles R.314-49 à R 314-55 du CASF;
2. vérification et validation des déclarations renseignées sur les SI ;
3. rapports de propositions budgétaires de l'année N ;
4. décisions d'autorisation budgétaire prévues à l'article R. 314-36 du CASF ;
5. arrêtés de tarification qui en résultent ;
6. autorisations de frais de siège ;
7. décisions budgétaires modificatives et arrêtés modificatif de tarification ;
8. contentieux et décisions modificatives qui en résultent ;
9. toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
10. programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du CASF ;
11. contrats mentionnés à l'article L.313-11 du CASF et arrêtés de tarification y afférant ;
12. mesures budgétaires, comptables et financières prévues dans le CASF dans les cas de fermeture des établissements ;
13. participation à l'élaboration des rapports d'orientations budgétaires régionaux.

La procédure de contractualisation concerne l'ensemble des associations et/ou établissements qui assurent des activités dans le champ de l'accueil, hébergement, insertion, de l'asile et de l'intégration et de la protection juridique des majeurs. Elle peut prendre la forme de contrat pluriannuel d'objectif (CPO pour les structures subventionnées) ou de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relevant des articles L 313-11 du CASF (CPOM facultatifs pour les SMJPM et DPF, CADA et CPH) et L 313-11-2 du CASF (CPOM obligatoires pour les CHRS).

Article 3 :
Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à informer le délégant des difficultés budgétaires, financières et organisationnelles des structures et les mesures prises pour un retour à l'équilibre. Conformément à l'article L.313-14-1 du CASF : « l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe ».

Il appartient, en outre, aux délégataires en tant que responsables d'UO d'assurer le paiement des contentieux relatifs à la tarification des CHRS et CPH, des services mandataires et des CADA sur leurs enveloppes départementales.

La démarche de contractualisation est réalisée par les délégataires à l'échelon départemental, qui rencontrent les associations dans des comités de suivi CPOM et qui rédigent les engagements des deux parties dans les clauses du contrat. Ils transmettent les contrats au délégant pour relecture et validation avant signature.

Pour les établissements relevant du champ de la tarification régionale (CHRS, CPH, CADA et SMJPM), les délégataires informeront en amont le délégant de la mise en place d'une mission d'inspection. Ils s'engagent à transmettre au délégant les rapports d'inspection formalisés et signés en lien avec le référent PRIICE de chaque département et de la région.

Article 4 :

Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Lors de chaque campagne budgétaire, le délégant propose une modalité de répartition de la dotation régionale limitative entre les UO départementales, en tenant compte des indicateurs d'activité et des coûts de référence du secteur.

Le délégant veille au respect de la réglementation et à la mise en œuvre des orientations nationales : d'une part, par l'utilisation de modèles type d'actes

tarifaires communs à la région et, d'autre part, en proposant des dotations indicatives par structure permettant la convergence des coûts vers les cibles nationales.

Le délégant élabore et communique aux délégataires des outils et modèles-types pour la mise en œuvre de la tarification, une trame de diagnostic partagé et de CPOM, le cas échéant.

Le délégant prend en charge la relecture pour sécuriser les procédures par un contrôle de cohérence pour les actes tarifaires et les CPOM préparés par les directions départementales.

Il met les actes à la signature du Préfet de région, ou de la DREETS par délégation.

Article 5

Durée et modalités de résiliation de la convention

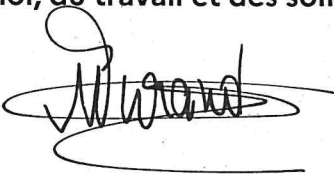
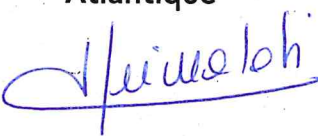



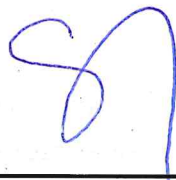

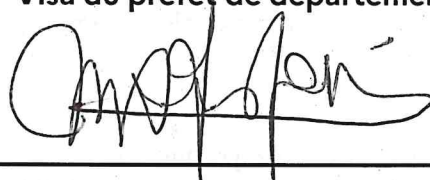
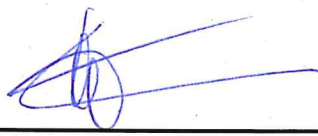
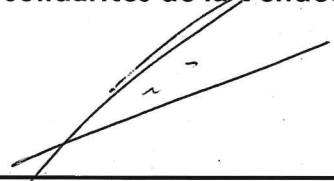


La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie jusqu'à la fin de l'année 2023 et reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Le document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES

le: 30 MAI 2023

<p>Le délégant : Mme Marie-Pierre DURAND Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités</p> 	<p>Le délégataire : Mme Blandine GRIMALDI Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire- Atlantique</p> 
<p>Visa du préfet de région</p> 	<p>Visa du préfet de département</p> 
<p>Le délégataire : M. Wilfrid PELISSIER Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et- Loire</p> 	<p>Le délégataire : M. Serge MILON Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne</p> 
<p>Visa du préfet de département</p> 	<p>Visa du préfet de département</p> 
<p>Le délégataire : M. Thierry GENTES Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Sarthe par intérim</p> 	<p>Le délégataire : M. Nicolas DROUART Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée</p> 
<p>Visa du préfet de département</p> 	<p>Visa du préfet de département</p> 

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Arrêté modificatif n°6 du 25 mai 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique,

Vu les arrêtés modificatifs des 22 mars, 15 et 26 avril, 11 juillet et 12 août 2022,

Vu la désignation formulée par la Confédération générale du travail (CGT),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Pascal GOUJON
précédemment suppléant

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 25 mai 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

